

# **NE\_GERICHTE CDP.2013.348 vom 15. Oktober 2015**

NE Tribunal cantonal, 2015-10-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_CDP.2013.348](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CDP.2013.348)

FR: NE\_GERICHTE CDP.2013.348 du 15 octobre 2015

IT: NE\_GERICHTE CDP.2013.348 del 15 ottobre 2015

## **Erwägungen**

### **E. 1**

a) La Cour de droit public est compétente pour connaître de la demande (art. 73 al. 1 et 3 LPP; 58 let. f LPJA ; cf. également art. 54 de la loi instituant une caisse de pensions unique pour la fonction publique du canton de Neuchâtel [ LCPFPub ] du 24.06.2008). b) L'ouverture de l'action prévue à l'article 73 al. 1 LP n'est soumise comme telle à l'observation d'aucun délai (ATF 117 V 332 cons. 4). Par ailleurs, l'action n'est pas prescrite au sens de la LPP. Introduite au surplus, dans les formes légales (art. 60 LPJA), elle est recevable. c) S'il est exact que le demandeur n'a pas démissionné en 2013 et n'a à l'époque pas prétendu à l'octroi d'une rente dès le 1<sup>er</sup> décembre 2013, il n'en demeure pas moins que l'application du principe de la bonne foi pourrait conduire à la constatation que c'est en vertu de renseignements erronés de prévoyance.ne qu'il aurait renoncé à faire valoir son droit à une retraite anticipée, si bien qu'il a un intérêt à agir.

### **E. 2**

La LCPFPub règle l'organisation de la Caisse de pensions de la fonction publique du canton de Neuchâtel et définit ses tâches et ses compétences (art. 1). La caisse est un établissement de droit public indépendant de l'Etat et doté de la personnalité juridique. Selon l'article 3 de la loi, la caisse participe à l'application du régime de l'assurance obligatoire introduit par la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP), du 25 juin 1982 (al. 1).

### **E. 3**

a) Dans les limites de la LPP, les institutions de prévoyance sont libres d'adopter le régime de prestations, le mode de financement et l'organisation qui leur conviennent (art. 49 al. 1 LPP). Elles doivent établir les dispositions nécessaires sur les prestations, l'organisation, l'administration et le financement, le contrôle, et les rapports avec les employeurs, les assurés et les ayants droit ; dans le cas des institutions de droit public, les dispositions sont édictées en principe par la collectivité publique dont elles dépendent (art. 50 al. 1 et 2 LPP). Les dispositions de la LPP priment les dispositions établies par les institutions de prévoyance. b) L'article 1 al. 3 LPP prévoit que le Conseil fédéral précise certaines notions et peut fixer un âge minimal pour la retraite anticipée. Selon l'article 1i OPP2 , les règlements des institutions de prévoyance ne peuvent pas prévoir d'âge de retraite inférieur à 58 ans (al. 1). Des âges de retraite inférieurs à celui déterminé à l'alinéa 1 sont admis uniquement pour des restructurations d'entreprise (a) et pour les rapports de travail où un âge de retraite inférieur est prévu pour des motifs de sécurité publique (b). Ce seuil de 58 ans est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006 et les institutions de prévoyance avaient possibilité de maintenir un âge inférieur dans leurs dispositions réglementaires, mais uniquement durant une période transitoire de 5 ans échéant au 31 décembre 2010

(dispositions finales de la modification du 10 juin 2005, let. d, RO 2005, p. 4285). c) L'article 49 de la Constitution fédérale prévoit la primauté du droit fédéral (art. 49 al. 1 Cst.). Ce principe constitutionnel fait obstacle à l'adoption ou à l'application des règles cantonales qui éludent les prescriptions de droit fédéral ou qui en contredisent le sens ou l'esprit, notamment par leur but ou par les moyens qu'elles mettent en œuvre, ou qui empiètent sur des matières que le législateur fédéral a réglementées de façon exhaustive (cf. notamment ATF 128 I 295 , 127 I 60 ; cf. également art. 50 al. 3 LPP précité). Force est dès lors de constater que le RACPF Pub, dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2013 (ci-après : aRACPF Pub ), n'était pas conforme à la législation fédérale relative à l'âge minimal de la retraite. Comme l'a relevé le Tribunal administratif fédéral dans son arrêt du 28.03.2013 [ C\_4289/2010 ] et [ C\_4341/2010 ], l'âge minimal de la retraite prévu à l'article 1i OPP2 s'applique à toutes les prestations vieillesse servies au titre de la prévoyance professionnelle obligatoire ou/et étendue. Passé le délai transitoire précité de 5 ans, il n'y a pas de place pour des dérogations hormis celles prévues par la loi même. d) L'article 91 aRACPF Pub relatif à la retraite anticipée ne prévoyait pas un âge de retraite obligatoire inférieur à 60 ans, mais seulement une possibilité de retraite anticipée si bien que l'on ne saurait retenir qu'elle est motivée par un motif de sécurité publique. Ledit article ne faisait aucune référence à de tels motifs (cf. également à cet égard arrêt du TAF du 28.03.2013 [C\_4289/2010] et [C\_4341/2010] cons. 9 et 10). Il découle de ce qui précède que la solution adoptée par la législation cantonale était contraire à l'article 1i OPP2 et que le recourant ne peut se prévaloir des dispositions du aRACPF Pub pour prétendre à une rente pour retraite anticipée dès le 1 er décembre 2013. Le fait que l'autorité de surveillance de Suisse occidentale n'a en l'occurrence pas été saisie ne permet pas une autre conclusion, la Cour de céans étant en mesure de se prononcer sur la conformité d'une disposition légale cantonale à la législation fédérale.

#### **E. 4**

Le recourant se prévaut d'une violation du principe de l'équivalence, fondé sur l'article 66 LPP, qui impose un équilibre entre les primes versées et les prestations assurées. Il fait valoir que les assurés du groupe en question ont financé à des taux de cotisation supérieurs à ceux des autres assurés. L'article 90 aRACPF Pub prévoit qu'en dérogation à l'article 36, l'âge ordinaire de la retraite est fixé au 1 er jour du mois qui suit celui au cours duquel l'assuré atteint l'âge de 60 ans. Selon ledit article 36, l'âge ordinaire est en effet fixé à 62 ans. Dans ces conditions, il est logique que l'âge de la retraite avancé à 60 ans ait un impact sur le tarif de rachat et le calcul de la prestation de libre passage (art. 92 al. 1 du règlement). Comme le mentionne avec raison la défenderesse, les taux de cotisation mentionnés aux articles 93 et 94 couvrent le financement relatif à un départ à la retraite à 60 ans en lieu et place de 62 ans dans le plan de base. Par ailleurs, l'assuré désirant anticiper sa retraite doit préalablement financer son anticipation selon l'annexe ch. 5 lorsque l'âge ordinaire de la retraite est de 62 ans et selon l'annexe ch. 6 lorsqu'il est de 60 ans, les tarifs étant, dans cette dernière hypothèse, plus élevés. Le recourant a d'ailleurs procédé ainsi dans le but d'obtenir une rente complète le 1 er mars 2015 en lieu et place du 1 er mars 2016. L'argument du demandeur est dès lors mal fondé.

#### **E. 5**

Il n'est certes pas exclu que certains assurés aient pu bénéficier de prestations contraires aux dispositions fédérales, soit d'une retraite anticipée à partir de l'âge de 55 ans. a) Le principe de la légalité de l'activité administrative prévaut sur celui de l'égalité de traitement. Il en

résulte que le justiciable ne peut généralement pas se prétendre victime d'une inégalité devant la loi lorsque celle-ci est correctement appliquée à son cas, alors qu'elle aurait été faussement, voire pas appliquée du tout, dans d'autres cas (ATF 126 V 390 cons. 6a et les références citées). Cela présuppose cependant, de la part de l'autorité dont la décision est attaquée, la volonté d'appliquer correctement à l'avenir les dispositions légales en question. Le citoyen ne peut prétendre à l'égalité dans l'illégalité que s'il y a lieu de prévoir que l'administration persévérera dans l'inobservation de la loi (ATF 136 I 65 cons.

#### **E. 5.6**

et les références). Il faut encore que l'autorité n'ait pas respecté la loi selon une pratique constante, et non pas dans un ou quelques cas isolés (ATF 132 II 485 cons. 8.6, 127 I 1 cons. 3a, 126 V 390 cons. 6a) et qu'aucun intérêt public ou privé prépondérant n'impose de donner la préférence au respect de la légalité (ATF 123 II 248 cons. 3c, 115 Ia 81 cons. 2 et les références). Une pratique constante demeurera cependant sans effet si son caractère illégal est identifié pour la première fois à l'occasion d'une procédure judiciaire. Dans ce cas de figure, il est présumé que l'autorité l'adaptera pour se conformer à la loi. Ce n'est que si l'autorité renonce à abandonner une pratique qu'elle sait illégale que le principe de l'égalité de traitement peut avoir le pas sur celui de la légalité. Si l'autorité ne s'exprime pas sur ses intentions futures, l'autorité judiciaire présume que celle-ci se conformera à la loi à l'avenir (arrêt du Tribunal fédéral du 05.01.2015 [1C\_436/2014 ] cons. 5.1). b) Il ne ressort pas du dossier que prévoyance.ne aurait persévéré dans l'illégalité dès le moment où elle a su que son règlement n'était pas conforme à la législation fédérale. Les conditions pour se prévaloir d'une égalité dans l'illégalité ne sont en l'occurrence manifestement pas remplies.

#### **E. 6**

X. se prévaut du principe de la bonne foi au motif qu'il n'a pas démissionné car il a cru qu'il ne pourrait plus bénéficier de la retraite anticipée aux conditions en vigueur jusqu'au 31 décembre 2013. Il estime qu'il avait des raisons sérieuses de croire à la validité des renseignements qu'il avait obtenus et qu'il s'est fondé sur ces derniers pour prendre des dispositions qu'il ne saurait modifier sans subir un préjudice étant donné que s'il devait démissionner aujourd'hui, il ne pourrait plus bénéficier d'une retraite anticipée aux conditions en vigueur jusqu'au 31 décembre 2013, à défaut de pouvoir respecter le délai y relatif. Or, il a été démontré ci-dessus que le demandeur ne pouvait prendre une retraite anticipée en 2013, soit qu'il n'avait pas droit à une rente y relative. Le fait qu'il n'ait pas démissionné n'entraîne dès lors pour lui aucun préjudice.

#### **E. 7**

Pour ces motifs, l'action doit être rejetée. La procédure est gratuite (art. 73 al. 2 LPP), de sorte qu'il est statué sans frais. Selon la jurisprudence (ATF 126 V 143 cons. 4), l'institution de prévoyance qui obtient gain de cause en première instance n'a pas droit à une indemnité de dépens, sous réserve du cas où l'ayant-droit a agi de manière téméraire ou avec légèreté, ce qui n'est pas réalisé en l'espèce. Cela étant, il n'est pas alloué de dépens. Comme l'avait indiqué le juge instructeur dans son courrier aux parties du 8 janvier 2015, si la Cour arrive à la conclusion que X. n'a pas été privé à tort de son ancien statut, il n'y a pas lieu de prévoir une expertise, ce moyen de preuve devenant inutile. Enfin, il résulte du dossier qu'il a été renoncé à l'audition du témoin proposé par le demandeur.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.